оо/но

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011-512/ PRES/PM/MS/ MASSN portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles au Burkina Faso.

Visa CF 4 0405

LE PRESIDENT DU FASO,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-237/PRES du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement;

VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n° 2010-561/PRES/PM/MS/MEF du 21 septembre 2010 portant adoption du Cadre stratégique de lutte contre le VIH, le Sida et les IST 2011-2015;

VU le décret n° 2001-510/PRES/PM/MS du 1er octobre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso;

VU le décret n° 2011-511/PRES/PM/MS/MASSN du 09 aout 2011 portant modification du décret n° 2001-510/PRES/PM/MS du 1er octobre 2001portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mai 2011;

DECRETE

ARTICLE 1:

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST sont définis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1: COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 2:

Les organes du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST sont :

- Le bureau du Conseil;
- L'Assemblée générale;
- Le Secrétariat permanent;
- Les structures de coordination.

ARTICLE 3:

Le Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Président du Faso ou son représentant ;
- 1^{er} vice-Président : le Ministre chargé de la santé ;
- 2^{ème} vice-Président : le Ministre chargé de l'action sociale ;
- Rapporteur : le Secrétaire permanent du CNLS-IST.

Membres:

- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé des enseignements secondaire et supérieur ;
- le Ministre chargé de l'éducation nationale;
- le Ministre chargé de la communication ;
- le Ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le Ministre chargé de la jeunesse ;
- deux (2) représentants des personnes vivant avec le VIH (REGIPIV, AED);
- trois (3) représentants des ONG et associations nationales (AAS, CICDoc, RAJS);
- un (1) représentant des autorités coutumières et religieuses (URCB);
- un (1) représentant du secteur privé et des entreprises (CNSPE);
- deux (2) représentants du Groupe thématique ONUSIDA, dont le Représentant de l'OMS;
- un (1) représentant de la coopération bilatérale.

ARTICLE 4:

L'Assemblée générale du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST comprend, en plus des membres du bureau, les membres statutaires suivants :

- six (06) représentants de la Présidence du Faso dont quatre (04) du SP/CNLS-IST,
- un (01) représentant du Premier ministère ;
- un (01) représentant du Conseil économique et social (CES);
- un (01) représentant du Conseil supérieur de la communication (CSC);
- trois (03) représentants du ministère chargé de la santé;
- deux (02) représentants du ministère chargé de l'action sociale;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances;
- un (01) représentant du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la communication ;
- deux (02) représentants du ministère chargé de la promotion de la femme;
- deux (02) représentants du ministère chargé de la jeunesse ;
- Le Président et le coordonnateur du Comité ministériel de lutte contre le SIDA des Ministères non membres du Bureau du CNLS-IST;
- les gouverneurs de régions ;
- les présidents des conseils régionaux ;
- six (06) élus locaux représentant les communes et désignés par l'Association des municipalités du Burkina Faso;
- neuf (09) représentants du secteur privé;
- six (06) représentants des communautés coutumières et religieuses ;
- dix huit (18) représentants de la société civile et des ONG/associations nationales et PVVIH :
- trois (3) représentants d'ONG internationales ;
- neuf (09) représentants des partenaires multilatéraux et bilatéraux.

ARTICLE 5:

Les départements ministériels sont représentés au CNLS-IST par le Ministre de tutelle, Président du Comité ministériel de lutte contre le SIDA du Ministère concerné et le coordonnateur dudit comité.

En plus des deux membres ci-dessus cités, les Ministères chargés de la santé, de l'action sociale, de la promotion de la femme et de la jeunesse sont représentés au conseil par des membres supplémentaires, à raison de deux (02) pour le ministère chargé de la santé et un (01) pour les autres ministères.

Les institutions sont représentées au CNLS-IST par le coordonnateur du Comité d'institution de lutte contre le Sida.

ARTICLE 6:

A l'exception du Président, des Vice-présidents, du Rapporteur, des Chefs de départements ministériels, des Gouverneurs de régions, des Présidents de conseils régionaux, des Coordonnateurs des comités ministériels et d'institution de lutte contre le SIDA et les IST, des représentants du SP/CNLS—IST, les autres membres sont nommés par arrêté du Président du CNLS-IST, sur proposition de leur structure d'origine pour un mandat couvrant la durée du Cadre stratégique de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST.

En cas de vacance de poste, le membre défaillant est remplacé pour le restant de la durée du mandat en cours par un autre sur proposition de sa structure d'origine.

ARTICLE 7:

Les structures de coordination du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) sont :

- les structures de coordination au niveau central;
- les structures de coordination au niveau régional;
- les structures de coordination des partenaires techniques et financiers;
- les structures communautaires de coordination.

ARTICLE 8:

Les structures de coordination au niveau central comprennent, outre le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST, les structures du secteur public à savoir les Comités d'Institution de Lutte contre le SIDA et les IST (CILS), les Comités Ministériels de lutte contre le SIDA et les IST (CMLS), les Cadres de concertation des institutions et des ministères (CCIM), et les structures du secteur privé et des entreprises que sont les Comités d'entreprises de lutte contre le SIDA et les IST (CELS).

ARTICLE 9:

Les structures de coordination au niveau régional comprennent :

- les comités régionaux de lutte contre le SIDA et les IST (CRLS);
- les comités provinciaux de lutte contre le SIDA et les IST (CPLS);
- les comités communaux de lutte contre le SIDA et les IST (CCLS);
- les comités de secteurs de communes de lutte contre le SIDA et les IST (CSCLS);

les comités villageois de lutte contre le SIDA et les IST (CVLS).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de coordination aux niveaux central et régional sont définis par arrêtés du Président du CNLS-IST.

ARTICLE 10: Les structures de coordination des Partenaires techniques et financiers (PTF) comprennent les cadres de concertation ci-après :

- l'équipe conjointe sur le VIH/ SIDA et les IST (United Nations Joint Team –UNJT);
- le Groupe thématique ONUSIDA (GT/ONUSIDA);
- toute autre structure de concertation proposée par les PTF.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de coordination des partenaires sont définis par des textes qui leur sont propres, adoptés en concertation avec le SP/CNLS-IST.

<u>ARTICLE 11</u>:

Les structures communautaires de coordination comprennent :

- les coordinations nationales des organisations communautaires de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST;
- les coordinations régionales des organisations communautaires de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST;
- les coordinations provinciales des organisations communautaires de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures communautaires de coordination sont définis par des textes qui leur sont propres adoptés en concertation avec le SP/CNLS-IST.

ARTICLE 12: Les structures communautaires de coordination au niveau national. régional et provincial, signent des conventions de partenariat respectivement avec le SP/CNLS-IST, le CRLS et le CPLS.

ARTICLE 13:

A tous les niveaux de la mise en œuvre du cadre stratégique, la mission d'exécution est confiée :

- aux points focaux des CILS, CMLS et CELS;
- aux associations, OBC et ONG;
- aux unités d'exécution des projets et programmes.

ARTICLE 14:

Le CNLS-IST peut, en cas de besoin, mettre en place des commissions ad hoc ou des comités techniques pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions. Ces commissions ou comités rendent compte au SP/CNLS-IST pour le compte du CNLS-IST.

ARTICLE 15:

Le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (SP/CNLS-IST) est la structure technique du CNLS-IST.

Il a pour missions la coordination, l'appui technique, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités du Programme national de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST. Il assure également la coordination des projets et programmes rattachés.

Il est responsable de l'organisation des sessions du CNLS-IST et des réunions de son bureau dont il en assure le secrétariat.

ARTICLE 16:

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il est placé dans la même position administrative qu'un Secrétaire général de département ministériel. Il bénéficie des mêmes avantages que ce dernier.

ARTICLE 17:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : FO

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18:

L'Assemblée générale du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Il ne peut siéger qu'à la majorité absolue de ses membres statutaires.

ARTICLE 19:

Le Président du CNLS-IST peut, en cas de besoin, convier toute autre personne aux travaux du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST.

ARTICLE 20:

Les décisions et recommandations sont adoptées à la majorité des membres statutaires présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 21: Le bureau du Conseil se réunit deux fois par an en séances ordinaires

et chaque fois que de besoin en séances extraordinaires, sur

convocation de son Président.

ARTICLE 22: Le Président du CNLS-IST peut déléguer tout ou partie de ses

prérogatives aux vice-présidents.

ARTICLE 23: Le Ministre de la santé et le Ministre de l'action sociale et de la

solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du

Faso.

Ouagadougou, le 09 aout 2011

Rigise COMPACIRE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Clémence TRAORE/SOME

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE

